

**N°37\_2023 ADMIN**

## **Décision du Président**

### **Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire**

Objet : Convention unique relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne – année 2024

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique

**Vu** la délibération n°2020\_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

**Considérant** que cette convention permettra de formaliser l'accord de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, à l'application des articles L.452-40 et L.452-41 et suivant du Code Général de la Fonction Publique définissant le contenu des missions facultatives que le centre de gestion de la fonction publique de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du Département,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer la convention unique relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2024.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

#### **Article 3 :**

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait au Châtelet-en-Brie,  
Le 05 décembre 2023

Le Président,  
Christian POTEAU